



PREVENTION DES RISQUES LIES AU DOMAINE DE LA SANTE, DOULEUR, HYPNOANALGESIE

Année :

La douleur induite par les soins - FORMATION

Réf. : ECTDO01D



Compétences Visées

Savoir anticiper la douleur induite par les soins et mettre en oeuvre les stratégies de prise en charge et des outils consensuels d'aide à la prise en charge.

Objectifs, Contenus

Anticiper la douleur induite par les soins

- La terminologie : la douleur provoquée par les soins, la douleur iatrogène, la douleur induite.
- Les catégories de soins jugés algiques.
- La spécificité de la douleur induite aux deux extrêmes de la vie : chez l'enfant, chez la personne âgée et/ou démente ; les manifestations et les causes.
- Les conséquences de la douleur induite : le passage à la chronicité et la notion de mémoire de la douleur.
- Les outils d'évaluation adaptés à ce type de douleur : autoévaluation, hétéroévaluation (CPA, Algoplus chez la personne âgée et DAN, CHEOPS ou PIPP chez l'enfant).

Mettre en oeuvre les stratégies de prise en charge

- Les principes généraux : organisation du soin, information du patient, évaluation de son anxiété, observation, évaluation avant, pendant, après le soin et leur transcription dans le dossier.
- L'utilisation efficace des traitements médicamenteux : paliers de l'OMS, topiques locaux, ALR, le MEOPA,
- Les approches complémentaires : distraction, hypnoanalgésie, musicothérapie, saccharose, mise au sein, présence des parents chez l'enfant.

Concevoir et mettre en oeuvre des protocoles

- Les Standards, Options et Recommandations (SOR) pour la pratique clinique en cancérologie.
- L'utilisation de protocoles.

Formation Intra

Personnes concernées

Tout professionnel de santé.

Prix

Tarif Intra : **Nous consulter**

Méthode

- Quiz de connaissances.
- Apports cognitifs.
- Vidéos et cas cliniques.
- Ateliers de construction d'outils.

Valeur ajoutée de la formation

Apports pédagogiques articulant une approche clinique humaniste et des références aux normes des bonnes pratiques. Cette formation est en lien avec les exigences de la V2020, HAS.

Prérequis

» Aucun

Dispositif D'évaluation

L'évaluation sera réalisée à l'aide des critères suivants :

- **Les attentes** des participants seront recueillies par le formateur lors du lancement de la formation et confrontées aux objectifs de formation.
- **Les acquis / les connaissances** seront évalués en début et en fin de formation par l'intermédiaire d'un outil proposé par le formateur (quiz de connaissances, questionnaire, exercice de reformulation, mise en situation...).
- **La satisfaction** des participants à l'issue de la formation sera évaluée lors d'un tour de table, le cas échéant en présence du commanditaire de la formation, et à l'aide d'un questionnaire individuel « à chaud » portant sur l'atteinte des objectifs, le programme de formation, les méthodes d'animation et la qualité globale de l'intervention.
- A distance de la formation : il appartiendra aux stagiaires **d'analyser les effets de la formation sur les pratiques individuelles et collectives de travail**, notamment lors de leur entretien professionnel. Des outils pourront être suggérés pendant la formation (plans d'action, préfiguration d'un plan d'amélioration des pratiques individuelles et collectives, grille de suivi personnalisé de mesure d'impact...).

À noter

Cette formation est éligible au DPC

- Orientation n° 3 : Amélioration de l'évaluation, du traitement et de la prise en charge de la douleur
- Le GRIEPS est enregistré comme ODPC (n°1378)
- En intra, ce thème pourra être déposé sur le site de l'ANDPC pour permettre aux professionnels concernés de satisfaire à leur obligation de DPC au titre des apports cognitifs. Compte tenu des contraintes de validation de l'ANDPC, nous serons en mesure de vous communiquer un numéro de programme DPC dans les trois mois après la contractualisation de la formation.

Cette formation s'appuie sur les recommandations et référentiels suivants

- Article L1110-5 du code de la santé publique : « … toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte… ».
- Article R6164-3 - alinéa 4 - du code de la santé publique : « La conférence médicale d'établissement contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, notamment en ce qui concerne : […] : La prise en charge de la douleur ».
- Article R6144-2 - alinéa 4 - du code de la santé publique : « La commission médicale d'établissement contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, notamment en ce qui concerne : […] 4° La prise en charge de la douleur ».
- Arrêté du 6 janvier 2012 fixant les conditions dans lesquelles l'établissement de santé met à la disposition du public les résultats, publiés chaque année, des indicateurs de qualité et de sécurité des soins.
- Instruction N°DGOS/PF2/2011/188 du 19 mai 2011 relative à l'identification et au cahier des charges 2011 des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique.